

QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SESSION

Jugement n° 2460

Le Tribunal administratif,

Vu la trente-sixième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), formée par M. F. P. le 21 août 2003, la réponse de l'Organisation du 8 janvier 2004, la réplique du requérant en date du 1^{er} mars et la duplique de l'ESO du 30 avril 2004;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant italien, a été membre du personnel de l'ESO du 1^{er} septembre 1989 au 31 août 1995. D'autres informations sur sa carrière et des faits pertinents au présent litige sont exposés dans le jugement 1665, prononcé le 10 juillet 1997, relatif à sa première requête contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), et dans les jugements 1718 et 1843, respectivement prononcés les 29 janvier 1998 et 8 juillet 1999, sur ses première et troisième requêtes contre l'ESO.

Durant la procédure ayant abouti au jugement 1843, l'ESO avait déclaré que les certificats médicaux présentés par le requérant ne permettaient pas d'établir de lien de causalité entre son service à l'ESO et son état de santé; l'Organisation s'était cependant déclarée prête à examiner la demande du requérant si celui-ci fournissait des «preuves étayées d'une relation entre ses fonctions à l'ESO et son état de santé». Cette déclaration a été rappelée par le Tribunal dans son jugement 2167, prononcé le 15 juillet 2002.

Dans une lettre datée du 31 juillet 2002, le requérant a demandé au Directeur général de réexaminer la question de ses handicaps «ayant l'ESO pour origine» eu égard à l'assurance maladie et à l'octroi d'une pension d'incapacité; il a fourni trois certificats médicaux à l'appui de cette demande. L'Organisation a obtenu l'avis d'un médecin, daté du 31 octobre 2002, selon lequel l'un des certificats fournis par le requérant ne portait pas sur la question d'un lien de causalité entre le travail de ce dernier à l'ESO et son état de santé, alors que dans les deux autres la possibilité de l'existence d'un tel lien était envisagée. Ce médecin, pour sa part, n'était pas d'accord quant à l'existence d'un tel lien de causalité. La demande du requérant a ensuite été rejetée par le chef de l'administration par une lettre datée du 2 décembre 2002.

L'intéressé a écrit au chef de l'administration le 21 juillet 2003, produisant quatre documents supplémentaires à l'appui de sa demande. Le chef de l'administration a transmis sa lettre et ses annexes au même médecin, pour un nouvel avis. Celui-ci a téléphoné au chef de l'administration le 31 juillet pour l'informer que les documents médicaux additionnels présentés par le requérant ne contenaient pas de nouveaux arguments ou résultats; le jour même le chef de l'administration a écrit une «note pour le dossier» au sujet de cette information et a fait savoir au requérant, le 7 août 2003, que la position de l'ESO, telle qu'elle lui avait été communiquée dans la lettre du 2 décembre 2002, restait la même. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant fait valoir qu'après avoir reçu le jugement 2167, il a immédiatement fourni à l'ESO, dans sa lettre du 31 juillet, les preuves nécessaires pour démontrer le «lien» entre ses fonctions à l'ESO et son état de santé. Les éléments de preuve médicaux qu'il a fournis sont, dit-il, conformes aux législations nationales sur cette question. Il considère qu'en fournissant de nouveaux avis médicaux il a prouvé que son invalidité est liée à son ancien travail à l'ESO, satisfaisant ainsi à la condition fixée dans le jugement 2167. L'Organisation s'est «parjurée» en revenant sur ce qu'elle avait déclaré au Tribunal dans le cadre des procédures précédentes et en changeant sa «législation de référence» au profit du droit national allemand. Le requérant déclare que, si l'Organisation n'était pas d'accord avec les certificats médicaux, elle était tenue de motiver le rejet de la demande en lui faisant passer un

examen auprès du médecin de son choix.

Il demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de prendre une décision en ce qui concerne «l'acceptation» des «liens» dont il estime avoir démontré l'existence. Il réclame également des dommages intérêts pour torts matériel et moral ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation fait remarquer que l'intéressé n'a pas formé de requête contre la décision qui lui a été communiquée dans la lettre du 2 décembre 2002. Elle demande au Tribunal d'examiner «d'office» la recevabilité de la requête.

Elle prétend que le requérant n'a pas fourni suffisamment de preuves d'un quelconque lien de causalité entre ses fonctions à l'ESO et son état de santé. Elle fait valoir qu'il «n'était pas dans [son] intention [...] de prendre une décision sur les demandes du requérant sur la base du droit allemand»; elle ne s'est référée à ce droit que pour illustrer la conclusion selon laquelle le type de demande d'ordre médical présentée par le requérant touche toutes les catégories de la population et les conditions nécessaires pour reconnaître qu'il s'agit d'une maladie professionnelle n'ont pas été remplies. Les certificats médicaux fournis ne sont pas suffisamment probants. Le chef de l'administration a eu raison de fonder sa décision communiquée dans la note du 31 juillet 2003 sur l'avis oral du médecin consulté.

D. Dans sa réplique, le requérant réitère qu'il a fourni des certificats médicaux, basés sur différentes législations nationales, démontrant un «lien» entre son travail à l'ESO et son état de santé. Il fait valoir que sa requête est recevable puisque ni le jugement 1843 ni le jugement 2167 ne fixaient de délai pour la présentation de cette preuve. Il affirme en outre que la lettre du 2 décembre 2002 ne constituait pas une décision définitive puisque, notamment, elle n'avait pas été écrite au nom du Directeur général et qu'il y avait également un «soi disant état» de suspension de la procédure entre cette date et le 21 juillet 2003.

Le requérant accuse l'ESO de ne pas avoir agi de bonne foi et déclare que la décision communiquée dans la note du 31 juillet 2003 était fondée sur des rumeurs. Il affirme que la réponse de l'Organisation est sans fondement. Il fait valoir que l'ESO et son conseiller juridique ne sont pas compétents pour porter un jugement sur les avis médicaux qu'il a produits. Il propose de passer des examens médicaux avec des médecins choisis par le Tribunal, au cas où celui-ci déciderait qu'il lui faut davantage d'informations d'ordre médical pour prendre une décision sur le litige.

E. Dans sa duplique, l'ESO réaffirme que la lettre du requérant du 21 juillet 2003 ne contient rien de nouveau ni de probant quant à un quelconque lien de causalité entre ses fonctions au sein de l'Organisation et son état de santé actuel; l'Organisation n'est par conséquent pas obligée, en vertu de la déclaration qu'elle a faite dans le cadre de la procédure ayant abouti au jugement 1843, d'examiner les droits du requérant.

L'ESO souligne que ses relations avec son personnel sont exclusivement régies par ses Statut et Règlement du personnel; elle s'élève contre toute référence à une législation nationale et déclare qu'elle considère comme «de peu de valeur» les «avis juridiques» donnés par les membres de la profession médicale. De plus, elle fait observer que la législation nationale citée par l'un des médecins est entrée en vigueur un an après la cessation de service du requérant. A supposer que le droit allemand soit applicable en l'espèce, aucun des certificats fournis par le requérant ne révèle un quelconque fait nouveau susceptible d'amener l'ESO à modifier sa position.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant attaque une décision du chef de l'administration datée du 7 août 2003, rejetant la demande qu'il avait présentée le 21 juillet 2003 au motif que l'ESO considérait que les certificats supplémentaires qu'il avait fournis ne révélaient aucun fait nouveau. Il prétend que cette décision n'est pas conforme au jugement 2167 (prononcé le 15 juillet 2002) dans lequel, fait-il valoir, le Tribunal a noté que l'Organisation avait affirmé que, s'il pouvait fournir des preuves substantielles, telles qu'un nouvel avis médical concernant sa maladie et les résultats d'autres examens médicaux établissant un lien entre son état de santé et ses fonctions, elle serait prête à examiner avec soin toute demande en résultant. Cela nécessite un réexamen des jugements précédents sur les affaires dont le même requérant a saisi le Tribunal.

2. Il est clair pour le Tribunal que la référence du requérant ne vient pas directement du jugement 2167 mais

du jugement 1843, au considérant 16, dans lequel le Tribunal, rejetant la demande de l'intéressé, avait tenu «à souligner que l'ESO a[vait] déclaré au moment du premier dépôt de la demande et a[vait] répété dans sa réponse qu'elle était disposée à examiner la demande du requérant si celui-ci fournissait des preuves étayées d'une relation entre ses fonctions à l'ESO et son état de santé».

C'est manifestement au requérant que revient la charge de la preuve, puisqu'il n'a pas passé l'examen médical obligatoire avant son dernier jour de travail en 1995. L'alinéa b) de l'article R II 4.20 du Règlement du personnel stipule que «[t]out membre du personnel qui n'a pas subi cet examen ne peut prétendre à une quelconque indemnité découlant de lésions subies ou d'une maladie contractée par suite ou à l'occasion de sa période d'activité» (comme cité dans le jugement 1843, au considérant 2).

Dans son jugement 1843, le Tribunal de céans avait estimé qu'étant donné que le requérant était un ancien membre du personnel, les dispositions du Règlement en vigueur ne prévoyaient pas la convocation d'une commission de reclassement. La requête avait été rejetée dans sa totalité, avec pour seule réserve celle émise par le Tribunal au considérant 16, telle qu'indiquée ci-dessus.

3. Il convient de rappeler que dans le jugement 1665 il était indiqué que l'Organisation avait effectivement réuni une commission de reclassement en 1995, alors que le requérant était toujours en activité, et que celle-ci avait conclu qu'il «n'était pas possible d'attribuer une origine professionnelle à la maladie du requérant» (considérant 4). Par la suite, la Caisse de pensions du CERN, à laquelle cotise le personnel de l'ESO, a octroyé à l'intéressé une «pension d'incapacité» de 485 francs suisses par mois à compter de septembre 1995; en 1996, le Conseil d'administration de la Caisse a décidé de lui accorder, à la place de cette pension, «des prestations bénévoles équivalant à une pension d'incapacité partielle de 40 pour cent, rétroactivement au 1^{er} septembre 1995», d'un montant de 2 178,75 francs par mois en 1996 (considérant 5). De plus, lorsque le requérant a été recruté en 1989, il souffrait déjà d'une myopie de naissance et un examen médical effectué en 1994 avait permis de conclure que «[c]e n'[était] certainement pas le travail devant l'écran qui [avait] provoqué [son] affection».

Le Tribunal avait également considéré que le contrat de l'intéressé était naturellement arrivé à terme, qu'il n'avait fait l'objet ni d'un licenciement ni d'un reclassement pour «incapacité médicalement constatée» et qu'il n'avait pas formé recours contre cette décision. Dans son jugement 1665, au considérant 10, le Tribunal avait déclaré qu'«[i]l ne lui [était] donc plus loisible d'alléguer qu'il a[vait] été licencié en raison de son invalidité [...]. Aucune demande fondée sur cet argument ne p[ouvai]t donc être retenue.»

4. Il convient de faire remarquer que toutes les demandes du requérant ont jusqu'ici été rejetées par le Tribunal dans ses jugements 1665, 1718, 1843, 1844, 1845, 1948, 2001 et 2167.

5. De tous ces précédents, le plus pertinent en l'espèce est le jugement 2167 dans lequel le Tribunal, examinant la vingt-troisième requête de l'intéressé, s'était déclaré convaincu que la réserve qu'il avait faite dans le considérant 16 de son jugement 1843 avait bel et bien été prise en compte, à savoir par la lettre de l'Organisation mentionnée au considérant 2 du jugement 2167.

Après avoir examiné la vingt-quatrième requête de l'intéressé, le Tribunal avait rejeté la conclusion de ce dernier visant à ce que «l'Organisation soumette de nouveau son cas à la Commission de reclassement», de même que son argument selon lequel l'Organisation avait tort d'affirmer que «son dossier ne ferait pas l'objet d'un nouvel examen» après le rejet de ses autres demandes de réexamen (voir le jugement 2167, au considérant 3).

De la même manière, le Tribunal, au considérant 4 de ce même jugement, a déclaré que, dans sa vingt-cinquième requête, l'intéressé avait repris des points qui avaient «déjà été examinés par le Tribunal qui leur a[vait] apporté les réponses qu'il convenait» et qui avait par conséquent rejeté la requête au nom du principe de la chose jugée. La trente-troisième requête de l'intéressé avait elle aussi été rejetée au nom de ce principe.

6. La décision attaquée en l'espèce est une lettre datée du 7 août 2003, envoyée par l'Organisation au requérant, dans laquelle est indiqué ce qui suit :

«Nous accusons réception de votre lettre du 21 juillet 2003. Les arguments que vous avancez ne révèlent à notre avis aucun fait nouveau mais correspondent en très grande partie à ceux de votre lettre du 31 juillet 2002, auxquels nous avons déjà répondu en détail.

Pour cette raison, notre point de vue, tel qu'exprimé dans notre lettre du 2 décembre 2002, reste inchangé.»

Il est clair pour le Tribunal que cette trente sixième requête est quasiment une réitération des moyens et conclusions avancés dans l'affaire qui a fait l'objet du jugement 1843, par lequel le Tribunal avait rejeté la troisième requête de l'intéressé, et au cours de laquelle l'Organisation avait fait la même assertion que celle relevée ultérieurement dans le jugement 2167. De plus, le requérant soulève de nouveau des points déjà traités dans les jugements 1665 et 1948.

Enfin, la décision attaquée ne fait que réitérer ce qui avait déjà été décidé par l'Organisation le 2 décembre 2002, à savoir le rejet de la demande du requérant du 31 juillet 2002.

L'ESO affirme que la demande du requérant du 21 juillet 2003 est pour l'essentiel la même que celle du 31 juillet 2002, et elle attend du Tribunal qu'il examine de sa propre initiative la recevabilité de la requête.

7. Les nombreuses demandes du requérant, réitérées avec seulement de légères variations dans les éléments de preuve apportés, ont déjà fait l'objet de jugements. Le Tribunal considère par conséquent que ces demandes relèvent de la chose jugée.

8. Le Tribunal estime également que l'Organisation a procédé à un examen raisonnable des nouveaux documents produits par le requérant, se conformant ainsi encore une fois au jugement 1843, même si elle l'avait déjà fait comme cela avait été reconnu dans le jugement 2167, et que par conséquent il n'a pas à ordonner la production d'autres documents médicaux comme le suggère le requérant dans sa réplique.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 mai 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice Président, et M. Agustín Gordillo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2005.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Agustín Gordillo

Catherine Comtet